

## SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

### Affaire RISELEY

#### Jugement No 892

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Office international des épizooties (OIE), formée par Mlle Susan Fenella Riseley le 27 juillet 1984 et régularisée le 6 août, la réponse de l'OIE en date du 22 octobre, la réplique du requérant du 20 novembre et la duplique de l'OIE datée du 22 décembre 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 40.6, 40.14 et 80.1 du Règlement du personnel de l'OIE;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. La requérante, de nationalité britannique, entra à l'OIE, à Paris, le 1er août 1984 en vertu d'un contrat de trois ans en qualité de secrétaire de rédaction et de traductrice au Service des publications au grade 3 dans la catégorie III. Ses rapports professionnels en 1984 et 1985, signés par son chef hiérarchique, M. Meissonnier, étaient dans une grande mesure favorables et, le 1er août 1986, elle se vit octroyer l'augmentation périodique de traitement à l'intérieur de son grade. Un nouveau chef hiérarchique, Mlle Dilmitis, ayant été nommé en janvier 1987, ce fut le Directeur général lui-même qui se chargea, en date du 12 mars 1987, de rédiger une appréciation de son travail en 1986. Selon lui, elle n'avait pas une maîtrise suffisante du français, ce qui nuisait à son efficacité et exigeait notamment que l'on révisât ses textes, de sorte que la publication de la Revue de l'OIE s'en trouvait retardée. Le 7 mars, la requérante fit observer que ses connaissances de français n'avaient pas à entrer en ligne de compte puisque son travail consistait à réviser des textes rédigés en anglais. Dans une lettre du 28 avril, le Directeur général l'informa que son engagement viendrait à expiration le 31 juillet 1987 et ne serait pas renouvelé. Comme la possibilité d'introduire un recours interne n'est pas prévue, cette lettre constitue la décision définitive contestée.

B. La requérante décrit ses attributions et présente une attestation de son ancien chef hiérarchique, datée du 13 avril 1987, dans laquelle il la qualifie de collaboratrice consciencieuse et efficace. Elle fait remarquer que les rapports annuels de M. Meissonnier sur son travail étaient bons et qu'elle avait obtenu l'augmentation périodique de traitement. Mlle Dilmitis, qui n'avait pas les qualifications requises pour son poste et qui était de commerce difficile, la reléguait à des travaux de dactylographie, de sorte que la qualité et la quantité du travail accompli par le Service des publications baissèrent. La requérante affirme que, lors de son recrutement, le chef du personnel lui avait dit que, même si les contrats étaient toujours d'une durée de trois ans, leur renouvellement était automatique. C'est à cette condition seulement qu'elle avait accepté l'offre de nomination de l'OIE; l'Office a donc manqué à sa promesse, sans laquelle la requérante n'aurait jamais accepté l'offre qui lui était faite, car elle aurait pu trouver d'autres emplois en France lui assurant des garanties et des avantages plus importants.

D'autre part, la décision ne tenait pas compte du fait que, comme ses anciens collègues en témoignent, elle s'entendait bien avec les autres membres du personnel, elle faisait preuve d'une grande compétence et ses services étaient reconnus comme excellents. La décision a été dictée par les sentiments d'hostilité que nourrissait à son égard Mlle Dilmitis, qui n'a été son chef hiérarchique que pendant quelques mois.

Soulignant qu'elle n'a pas droit à une indemnité de chômage en France, la requérante réclame au moins six mois de traitement à titre de réparation pour tort matériel et moral.

C. Dans sa réponse, l'OIE fait valoir que, selon l'article 40.6 du Règlement du personnel concernant l'engagement de durée déterminée, "sauf prolongation ou renouvellement, cet engagement expire à l'échéance fixée sans préavis ni indemnité". La décision qui est attaquée par la requérante n'est pas entachée d'un vice justifiant son annulation. Non seulement son engagement venait à expiration à la date prévue, mais on lui avait adressé un préavis à ce sujet. Elle ne fournit aucune preuve de la promesse qu'elle invoque. Le chef du personnel nie catégoriquement avoir fait une telle promesse qui, d'ailleurs, aurait été contraire au Règlement; le Directeur général exerce un pouvoir

d'appréciation en la matière et aucune assurance de renouvellement ne peut être donnée par l'employeur avant qu'il ait eu le temps d'apprécier le travail accompli. Il n'est pas vrai que des emplois similaires en France présentent plus d'avantages car les traitements offerts par l'OIE sont plus élevés et non imposables. L'allégation de la requérante selon laquelle la préparation de la Revue aurait été retardée est également inexacte. Le travail qu'elle a fourni, s'il n'était pas mauvais, était en dessous du niveau escompté; d'ailleurs, dans tous les rapports annuels, il lui est demandé de respecter le calendrier des publications. Elle n'était pas pleinement qualifiée et il fallait réviser ses textes. Ses points faibles furent mis en évidence lorsque Mlle Dilmitis, traductrice anglaise expérimentée, prit ses fonctions.

Conformément à un accord conclu en mai 1984 entre l'OIE et le gouvernement français, le personnel de l'Office ne peut pas toucher d'indemnité de chômage en application de la réglementation française; les droits des membres du personnel sont régis par le Règlement de l'Office et ils ont été pleinement respectés en l'espèce.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que les raisons invoquées pour ne pas renouveler son engagement, à savoir l'insuffisance des prestations fournies, sont tout à fait fausses. On lui reproche des lacunes, mais sans en fournir la preuve. On ne peut tout de même pas la tenir responsable du fait que le premier numéro de la Revue pour 1987 n'est paru qu'en novembre seulement, c'est-à-dire trois mois après son départ. Parmi les raisons qui expliquent le retard des publications, elle tient à citer les absences fréquentes d'une autre personne du service et son propre surcroît de travail. Si l'OIE n'avait pas été satisfait de ses services, il aurait dû lui refuser l'octroi de l'échelon supplémentaire, conformément à l'article 40.14 du Règlement du personnel. Les sommes qui lui ont été versées ne suffisaient aucunement à la dédommager du chômage. La requérante maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OIE cherche à réfuter les arguments de la requérante et développe ses propres moyens. Il relève que le Tribunal ne saurait substituer à l'appréciation du travail qui était celle du Directeur général sa propre appréciation; son rôle se borne à vérifier que celui-ci n'exerce pas son pouvoir d'appréciation de façon illicite. L'Office soumet des traductions faites par la requérante et qui démontrent qu'elle n'était pas à la hauteur. Il réaffirme que le retard survenu dans les publications était en grande partie imputable à la requérante. Il expose dans le détail la nature des prestations auxquelles les membres du personnel ont droit et les règles qui régissent ces prestations.

#### CONSIDERE:

1. La requérante a été engagée par l'Office international des épizooties le 5 juin 1984 en qualité de secrétaire de rédaction et de traductrice sous un contrat de trois ans devant prendre effet le 1er août 1984 et se terminer le 31 juillet 1987.

Par lettre datée du 28 avril 1987, qui constitue la décision attaquée, elle reçut notification du non-renouvellement de son contrat à la date d'expiration, ainsi qu'une offre de le prolonger de deux mois au maximum, "à titre gracieux", si elle ne retrouvait pas d'emploi avant la fin normale de ses services.

La requérante estima cette proposition insuffisante et annonça qu'elle allait engager toute action appropriée. Par lettre du 26 mai 1987, l'Office retira son offre de prolongation tout en confirmant la décision de non-renouvellement.

2. A l'appui de sa requête, la requérante invoque deux arguments: d'une part, la décision incriminée serait intervenue au mépris d'une promesse verbale en vertu de laquelle il lui avait été assuré, lors de son embauche, ainsi qu'à la plupart des agents de l'OIE, que son contrat serait automatiquement renouvelé; d'autre part, la décision doit être considérée comme totalement arbitraire dès lors qu'elle ne tient aucun compte des qualités professionnelles et autres de la requérante.

3. Pour les raisons exposées ci-dessous, ces arguments ne reposent sur aucun fondement sérieux.

4. Tout d'abord, pour étayer son allégation selon laquelle le directeur du personnel lui aurait fait une promesse verbale, la requérante invoque le témoignage d'un collègue. Pour sa part, l'Office relève que cette allégation est formellement contredite par le directeur.

Etant donné que le Tribunal ne voit aucune raison d'accorder plus de crédit à l'un plutôt qu'à l'autre témoignage, il appartient à la requérante, qui invoque cet argument de pur fait, de se fonder sur d'autres éléments de preuve. Or elle se borne à soutenir que sans cette promesse elle aurait pu trouver ailleurs un contrat de travail plus favorable.

Ce n'est pas là un élément de preuve admissible, car il s'agit de pures conjectures. Rien ne prouve en effet que la requérante aurait pu trouver du travail ailleurs. Qui plus est, comme le déclare à juste titre l'Office, l'absence des avantages comme l'assurance-chômage que n'accorde pas l'OIE est compensée par le niveau supérieur des rémunérations et par le prestige et l'attrait universellement reconnus de la fonction publique internationale. Les allégations de la requérante sont donc à cet égard dénuées de pertinence.

A supposer même que, comme elle le prétend, le directeur du personnel ait affirmé que les contrats à durée déterminée sont automatiquement renouvelés, il ne s'agit nullement d'une règle obligatoire, mais bien plutôt d'une pratique généralement observée qui ne liait pas le Directeur général dans le cas particulier, ni n'avait créé un droit en faveur de la requérante.

Ce premier moyen ne saurait donc qu'être rejeté.

5. Le deuxième grief de la requérante, fondé sur le caractère prétendument arbitraire de la décision, ne saurait subir un sort meilleur.

La requérante soutient à cet égard que l'Office n'a tenu aucun compte de ses qualités professionnelles et de ses excellents rapports dans le travail, qualités reconnues par ses supérieurs hiérarchiques et attestées par sa promotion intervenue le 1er août 1986.

6. Aux termes de l'article 40.6 a) du Règlement du personnel, un engagement de durée déterminée se termine à la date indiquée dans la lettre d'engagement. Il ressort, en outre, de l'alinéa 6 b) que l'engagement peut être prolongé ou renouvelé à la discrétion du Directeur général, mais il ne donne à son titulaire aucun droit à une prolongation ou à un renouvellement. L'article 80.1 stipule, enfin, que le contrat d'engagement de durée déterminée se termine normalement sans préavis ni indemnité à la date indiquée dans la lettre d'engagement.

Selon la jurisprudence du Tribunal, lorsque le Directeur général est habilité à ne pas renouveler une nomination de durée déterminée sans accorder ni préavis, ni indemnité, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation, subordonné à la condition implicite qu'il ne l'exercera que pour le bien du service et dans l'intérêt de l'organisation. Même si le Tribunal est compétent pour contrôler une décision de non-renouvellement prise dans l'exercice de ce pouvoir, il ne peut annuler la décision que si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

Comme le Règlement du personnel n'exige pas une décision motivée et qu'aucune raison n'a été avancée pour justifier le non-renouvellement, il appartient au Tribunal d'examiner toutes les circonstances de l'affaire pour déterminer si la décision est entachée de l'un des vices ci-dessus énumérés.

7. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée qui, pour elle, présente un caractère arbitraire. Elle relève en effet que son travail a donné satisfaction, ainsi qu'en témoignent les attestations élogieuses de ses supérieurs hiérarchiques, M. Welte et M. Meissonnier. Elle tire argument aussi de sa prétendue "promotion", intervenue le 1er août 1986.

L'Office conteste cette manière de voir. Il soutient que les services de la requérante n'étaient certes pas "désastreux", autrement elle n'aurait pas bénéficié de l'octroi d'un échelon, qu'elle qualifie d'ailleurs à tort de "promotion". Mais son travail n'en comportait pas moins des déficiences dans le domaine essentiel de ses attributions, à savoir la traduction et la rédaction. L'Office se réfère à cet égard aux appréciations très critiques du nouveau chef hiérarchique de la requérante à partir du 1er janvier 1987.

8. Il résulte donc du dossier que les qualités de la requérante ont été diversement appréciées. Dans ces conditions, il appartenait au Directeur général en exerçant son pouvoir d'appréciation de ne retenir, dans l'intérêt du service, que les éléments de nature, selon lui, à justifier le non-renouvellement du contrat. Dès lors qu'une telle décision ne procède d'aucune erreur de fait ou de droit et ne repose sur aucun vice justifiant la censure, le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général. En l'espèce, il ne peut donc que considérer la décision de non-renouvellement comme légitime et rejeter le grief d'arbitraire.

Par voie de conséquence, la demande d'indemnité compensatrice du prétendu préjudice causé à la requérante n'ayant aucune base juridique doit être écartée.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner